

OIL AND GAS ACT

Pursuant to paragraph 17(1)(b) of the *Oil and Gas Act*, the Minister of Energy, Mines and Resources orders as follows

1. The annexed *Ministerial Order Respecting the Withdrawal from Disposition of Yukon Oil and Gas Lands (Lot 1498, Quad 105 D/14)* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 14 December 2007.

Minister of Energy, Mines and Resources

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, conformément l'alinéa 17(1)b) de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, décrète :

1. Est établi l'*Arrêté ministériel déclarant inaliénables des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon (Lot 1498, Quad 105 D/14)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 14 décembre 2007.

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

**MINISTERIAL ORDER RESPECTING THE
WITHDRAWAL FROM DISPOSITION OF
YUKON OIL AND GAS LANDS
(LOT 1498, QUAD 105 D/14)**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DÉCLARANT
INALIÉNABLES DES TERRES PÉTROLIFÈRES
ET GAZÉIFÈRES DU YUKON
(LOT 1498, QUADRILATÈRE 105 D/14)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to withdraw certain Yukon oil and gas lands from disposition to provide for wetland habitat protection.

Definition

2. In this Order,

“area” means Lot 1498, Quad 105 D/14, shown on Plan 92102 in the Canada Lands Survey Records in Ottawa and Plan 2007-0012 in the Land Titles Office of the Yukon Land Registration District. « zone »

Lands withdrawn from disposition

3. The Yukon oil and gas lands in the area are withdrawn from disposition under the *Oil and Gas Act*.

Exceptions

4. Section 3 does not apply to any disposition of Yukon oil and gas lands underlying the area which may be accessed directionally from a location outside of the area, provided that the disposition does not require access to the surface of the area or would result in any reasonable likelihood of disturbance of the surface of the area.

Objet

1. Le présent arrêté a pour objet de soustraire certaines terres pétrolifères et gazéifères du Yukon à l’aliénation afin d’assurer la protection de l’habitat protégé du marais.

Définition

2. La définition suivante s’applique au présent article.

« zone » s’entend du lot 1498, quadrilatère 105D/14 sur le plan 92102 aux Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa et sur le plan 2007-0012 au Bureau des titres de biens-fonds du District d’enregistrement des terres du Yukon. “area”

Terres inaliénables

3. Les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon, décrites dans la zone sont déclarées inaliénables sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

Exceptions

4. L’article 3 ne s’applique pas à l’aliénation des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon sous-jacentes à la zone et qui peuvent être atteintes de façon directionnelle à partir d’un endroit à l’extérieur de cette zone, à condition que l’aliénation de ces terres pétrolifères et gazéifères ne requière pas l’accès à la surface de la zone ou ne cause pas, de façon prévisible, la perturbation de la surface de la zone.